

9. une clause précisant les dispositions prévues:

- a) dans le cas où après examen du dossier complet, les autorités compétentes de l'un ou de l'autre pays n'accordaient pas l'admission sollicitée;
- b) dans le cas où les autorités compétentes n'autorisaient pas l'exploitation de la coproduction dans l'un ou l'autre des deux pays ou son exportation dans des tiers pays;
- c) dans le cas où l'une ou l'autre des parties n'exécutait pas ses engagements;

10. la période prévue pour le début du tournage de la coproduction;

11. une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant notamment «tous risques production» et «tous risques matériel original».

IV. Le contrat de distribution lorsque celui-ci est déjà signé.

V. La liste du personnel artistique et technique avec l'indication de leur nationalité et des rôles attribués aux interprètes.

VI. Le plan de travail.

VII. Le budget détaillé reflétant le partage des dépenses entre les deux pays.

VIII. Le synopsis.

Les deux administrations compétentes peuvent en outre demander tous les documents et toutes les précisions additionnelles jugés nécessaires.

Le découpage et les dialogues des coproductions doivent en principe parvenir aux administrations compétentes avant le début du tournage.

Des modifications contractuelles, y compris le changement de l'un des coproducteurs, peuvent être apportées au contrat original. Elles doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays avant l'achèvement de la coproduction. La substitution d'un coproducteur ne peut être admise que dans des cas exceptionnels, pour des motifs reconnus valables par les administrations compétentes.

Les administrations compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions.